

Association régie par la Loi 1^{er} Juillet 1901

Communauté Professionnelle de Territoire de Santé de la région de Liévin

STATUTS

Titre 1 – Nom, objet et caractéristiques

Article 1 – Nom et constitution

En application de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, de l'Instruction N° DGOS/R5/2016/392 du 2 décembre 2016 relative aux équipes de soins primaires (ESP) et aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), Il est créé entre :

- Sophie Sergent	- Cathy Deplanque	- Eric Batcave
- Tayssir El Masri	- Valérie Mayeur	- Florence Eveno
- François Carlier	- François Grabarz	- David Mazalczyk
- Anne Demarquilly	- Guillaume	- Lionel Jankowski
- Jacques Becquet	- Alexandre	- Sébastien Zanetti

Une association déclarée à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts dénommée : « **CPTS Liévin - Pays d'ARTOIS** » (ci-après l' « **Association** »), ayant pour sigle :



Article 2 – Objet

L'Association a pour but de coordonner l'ensemble des acteurs de la santé sur le territoire cité à l'article 4 pour la réussite des axes de la stratégie nationale en Santé, et plus particulièrement apporter une réponse adaptée à un besoin en santé au bénéfice de la population du territoire relevant du ressort de la compétence géographique de l'association :

Rendre efficient le parcours patient :

- Optimiser le parcours des patients âgés
- Organiser la prise en charge des patients chroniques
- Optimiser le parcours des patients en situation de fragilité
- Optimiser le parcours coordonné autour de tout patient (prévention, accompagnement, suivi)

Garantir l'accessibilité aux soins :

- Lutter contre les inégalités dans le parcours de santé
- Organiser les soins non programmés et la permanence des soins
- Coordonner les différents acteurs sur le territoire et rendre celui-ci attractif pour lutter contre les déserts médicaux

Promouvoir l'innovation dans le champ de la santé et du soin :

- Développer les innovations en matière de santé et notamment la télémédecine
- Toute autre action en lien avec les besoins du territoire et les appels à projet

Promouvoir l'attractivité du territoire et l'efficience des pratiques

- Promouvoir la formation et l'information des professionnels de la santé

Article 3 – Siège Social

Le siège social est domicilié, rue d'Entre Deux Monts, au sein de l'Hôpital de Riaumont, 62800 Lievin.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration à l'intérieur du périmètre géographique prévu à l'article 4.

Article 4 – Les limites géographiques

Le périmètre géographique de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé est défini par le conseil d'administration et comprend les villes de *Ablain-Saint-Nazaire, Aix-Noulette, Angres, Avion, Bouvigny-Boyeffes, Bully-Les-Mines, Giverny-en-Gohelle, Grenay, Liévin, Mazingarbe, Sains-en-Gohelle, Souchez.*

L'Association pourra également intervenir en dehors de ce périmètre, à la demande d'une autre communauté médicale, en cas de carence constatée en matière d'offre de soins sur un territoire ou encore, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet déterminé. Par ailleurs, le périmètre géographique de l'Association défini ci-dessus ne constitue pas un obstacle à l'activité professionnelle propre de chaque membre.

Article 5 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 – Composition

Article 6 – Organisation des membres par collège

L'association se compose de membres organisés en collèges, déterminés selon l'activité ou la profession exercée de la manière suivante :

- Le collège des pharmaciens
- Le collège des médecins
- Le collège des infirmiers
- Le collège des masseurs-kinésithérapeutes
- Le collège réservé aux centres de santé (personne morale)
- Le collège réservé aux établissements hospitaliers sanitaires (personne morale)
- Le collège réservé aux établissements médico-sociaux (personne morale)
- Le collège des bénévoles.

Cette liste, non exhaustive, est définie dans le règlement intérieur de l'Association et peut être modifiée par l'Assemblée générale.

Article 7 : Adhésion

Peuvent être adhérents :

- Les professionnels de santé libéraux exerçant dans le secteur géographique, défini à l'article 4 et territoires limitrophes.
- Les établissements de santé sur le territoire défini à l'article 4.
- Et plus généralement, tous les acteurs de santé présents sur le territoire défini à l'article 4.

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au Président de l'Association et sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration, selon la procédure d'adhésion prévue dans le règlement intérieur de l'Association.

Les décisions prononçant l'admission ou le rejet des candidatures ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 8 : Obligations des membres

Les membres de l'Association déclarent adhérer aux présents statuts et s'engagent à respecter ses dispositions, celles du règlement intérieur ainsi que les décisions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration et le bureau dans leur domaine respectif de compétence.

Article 9 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd :

- 1) Par la démission adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration et acceptée par le Conseil d'Administration
- 2) Par le décès ou, pour une personne morale, par la dissolution ou la disparition,
- 3) Par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire et ou extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration votée à la majorité des deux tiers, pour motif grave (cf. Règlement Intérieur pour les motifs) ou pour non-paiement de la cotisation et après que l'intéressé ait été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir les explications.

La décision de radiation rendue par l'Assemblée Générale Ordinaire et ou extraordinaire n'est susceptible d'aucun recours.

Article 10 – Cotisation

Les membres s'engagent à acquitter une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le montant est inscrit et mis à jour dans le règlement intérieur.

Titre 3 – Gouvernance

Article 11 – Le Conseil d'Administration

11.1. Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de collèges ; collège de sa profession (personne physique) ou de la structure dans laquelle il exerce (personne morale). Chaque collège est représenté au Conseil d'Administration par un de ses membres s'il compte moins de cinq membres et par deux représentants lorsque ledit collège comprend au moins cinq membres.

Le Conseil d'administration est renouvelé par 1/3 tous les ans.

L'ordre de sortie sera déterminé d'abord par tirage au sort, puis à l'ancienneté.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Lors de l'Assemblée générale, chaque collège élit son ou ses représentants au Conseil d'administration au scrutin majoritaire uninominal à un tour, chaque électeur devant voter simultanément pour autant de candidats qu'il y a d'administrateurs à élire.

Ces membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du siège vacant en respectant la représentation par collège. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacés.

11.2. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, du Commissaire aux comptes ou à défaut, d'un nombre de membres réunissant au moins la moitié des voix, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. Les abstentions sont considérées comme des suffrages « non exprimés ». En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président.

11.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il rend compte de cette gestion à l'Assemblée Générale au moins une fois par an.

Dans le cadre de ses prérogatives, il appartient notamment au Conseil d'Administration :

- D'élire les membres du Bureau,
- De statuer sur les demandes d'adhésion dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à l'article 7 et propose à l'Assemblée Générale la radiation des membres de l'Association en application de l'article 9,
- De fixer l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires,
- Déléguer au Président, au Bureau ou à l'un de ses membres certains pouvoirs dont il fixe les limites.
- De rédiger le Règlement Intérieur avant de le faire valider par l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toutes personnes qui, du fait de ses compétences, peuvent être utiles à son action ou créer des commissions chargées d'une mission déterminée.

Seuls les administrateurs élus comme tels dans leur collège sont détenteurs de la voix délibérative.

Article 12 - Le Bureau :

Le Bureau est composé de 7 membres :

- Le Président
- deux vice-présidents,
- un trésorier
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint.

Les membres du Bureau sont élus chaque année, parmi les membres du Conseil d'Administration, chacun étant rééligible. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement.

Le Bureau a en charge les affaires courantes de l'Association et prépare les séances du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur demande du président ou d'un membre du Bureau ; il peut être établi un calendrier annuel de réunions ; ces réunions peuvent également être réalisées à distance par visio ou téléconférence.

Article 13 – Fonctionnement des instances

13.1. La convocation des Administrateurs ou des membres du Bureau peut se faire par tout moyen en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, une semaine au moins avant la date de la réunion avec l'ordre du jour.

13.2. La consultation des membres du Conseil d'Administration, du Bureau peut intervenir par écrit ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les participants à la réunion sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de la réunion ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

A cet égard, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre permettent la retransmission au moins de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

13.3. Les décisions de ces instances sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président, soient présents ou représentés ; En cas d'empêchement, chaque administrateur peut représenter, muni d'un pouvoir à cet effet, un autre administrateur y compris le Président et ce, dans la limite d'un pouvoir par administrateur et de l'expression de deux voix par collègue. Les décisions sont adoptées à la majorité étant précisé qu'en cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont recueillis et paraphés par le Président et le Secrétaire.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle réunion sera organisée dans un délai de 15 jours d'intervalle maximum (minimum 30 minutes d'intervalle entre les 2 réunions), portant sur le même ordre du jour, et au cours de laquelle, les décisions pourront être adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. La venue de la nouvelle réunion sera déjà annoncée par anticipation dans l'invitation pour la première.

Article 14 – Rôle du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'Association en justice.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il peut ordonner et exécuter les dépenses dans la limite fixée par le règlement intérieur et au-delà, après autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut s'entourer d'autant de conseillers qu'il jugera nécessaire pour l'intérêt de l'association, après validation du conseil d'administration, ces derniers pouvant être des personnalités extérieures à l'association.

Le Président, avec l'accord du CA, peut subdéléguer ses pouvoirs à une personne du CA de son choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Il établit les convocations notamment pour l'Assemblée Générale.

Article 15 – Rôle du Secrétaire et du Secrétaire adjoint

Le Secrétaire est responsable des comptes-rendus des diverses réunions qui émaille la vie des instances de l'association.

Il tient à jour les registres de l'association et effectue les diverses démarches administratives institutionnelles nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans ses fonctions, notamment en cas d'indisponibilité de ce dernier. Le Secrétaire le tient informé de l'actualité de la mission de secrétariat.

Ces deux élus peuvent faire appel au personnel salarié de l'association pour les aider dans leur tâche.

Article 16 – Rôle du Trésorier et du Trésorier adjoint

Le Trésorier est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association. Il exécute les dépenses décidées par le Président ou le Conseil d'Administration. A cet effet, il est détenteur des moyens de paiement de l'association et des autorisations pour les utiliser.

Chaque année, pour l'Assemblée Générale, il établit ou fait établir les comptes de l'année civile écoulée. Il est responsable en premier lieu des relations avec les experts comptables et commissaires aux comptes, dans la mesure où ceux-ci interviennent dans le fonctionnement de l'association.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions, notamment en cas d'indisponibilité de ce dernier. Le Trésorier le tient informé de l'actualité de la mission de Trésorerie.

Ces deux élus peuvent faire appel au personnel salarié de l'association pour les aider dans leur tâche.

Article 17 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres, tels que définis à l'article 6 des présents statuts.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont réunies sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 1/3 des membres de l'association.

Les demandes de convocation exprimées par le 1/3 au moins des membres doivent être notifiées au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par tous les demandeurs, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

Le Président est dès lors tenu de convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire, se tient au moins annuellement, sur convocation du Président au moins 15 jours avant la date retenue, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les dispositions de l'article 13 sont applicables *mutatis mutandis* aux réunions des Assemblées Générales.

Article 18 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

a) Assemblée Générale Ordinaire

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.

Elle statue sur le rapport annuel des activités de l'Association sur l'année écoulée.

Elle renouvelle le Conseil d'administration par tiers tous les ans.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Elle donne quitus au conseil d'administration sur sa gestion de l'année écoulée.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisantes.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés.

Article 19 – Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le CA et adopté par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il précise et complète les dispositions statutaires.

Il s'impose à tous les adhérents de l'association.

Article 20 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, prévus au règlement intérieur, sont remboursés sur justificatifs, selon les règles définies dans le règlement intérieur, avec accord préalable du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Titre IV – Ressources et patrimoine

Article 21 – Ressources

Les ressources de la CPTS comprennent :

- Les cotisations de ses membres. Les montants des cotisations des membres, quels qu'ils soient, sont proposés chaque année par le Conseil d'Administration et votés par l'Assemblée Générale,
- Les ressources des activités de l'Association,
- Les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques,
- Les subventions, dons, legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association.

Article 22 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier de l'Association, après avis du Conseil d'Administration.

Article 23 – Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

Titre V : Dissolution – Contestation

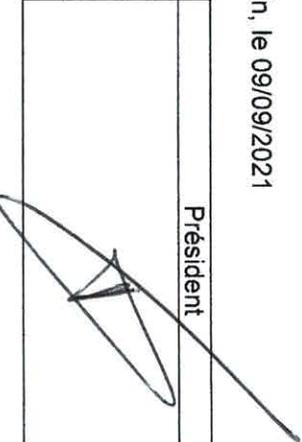
Article 24 – Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 16, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 25 – Contestations

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal Judiciaire du siège social de l'Association.

Fait à Liévin, le 09/09/2021

Président	Secrétaire
	

Dr Tagssir EL MASRI
Médecin Généraliste

Monsieur Stephan GIZZI
26-KINESITHERAPEUTE
16 Rue Faidherbe
62800 LIEVIN
62 7 70301 0 00 1 30 1 26